

Arrêt

n° 316 223 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANHAMME
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. VANHAMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 avril 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Bien que la candidate présente d'assez bons résultats au secondaire, les études envisagées (Informatique de Gestion) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Physique de l'Environnement). Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé, de plus, elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. La candidate ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation, elle compte retenter la procédure autant de fois que possible ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62§2 de la LSE ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante expose que la motivation de la décision querellée se fonde uniquement sur l'entretien oral avec l'agent de Viabel pour aboutir au constat qu'il contredit sérieusement l'objet même de la demande, à savoir la poursuite des études dans l'enseignement supérieur belge, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des faits migratoires.

Elle considère que ces affirmations se fondent sur des motifs factuels peu pertinents et très subjectifs alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emporte des conséquences graves.

Elle relève que la partie défenderesse admet qu'elle dispose de bons résultats au niveau secondaire, mais considère que les études envisagées en informatique de gestion ne seraient pas en lien avec les études antérieures en physique de l'environnement. Elle note en outre qu'il lui est reproché de ne pas avoir une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et de ne pas avoir précisé les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle relève qu'aucune de ces affirmations, pourtant prises « pour argent comptant » par la partie défenderesse, n'est illustrée par des exemples concrets tirés de l'entretien avec Viabel. Elle se réfère à une jurisprudence du Conseil de céans à ce sujet, mais concernant une demande de visa introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et donc avec une marge d'appréciation plus importante dans le chef de la partie défenderesse.

Elle estime que la partie défenderesse commet en outre une erreur en considérant qu'il n'y a aucun lien entre les études envisagées et son parcours antérieur. Elle indique qu'elle n'a pas fait d'études antérieures en physique de l'environnement, mais en physique fondamentale dans le domaine des sciences et technologies, avec une option en physique de l'environnement.

Elle estime en définitive que la motivation de la décision litigieuse n'est pas suffisante, adéquate ni même pertinente, puisqu'elle se limite à de motifs brefs, subjectifs et aléatoires faisant l'objet d'une interprétation appartenant à la partie défenderesse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. Elle épingle également que la décision entreprise n'est pas justifiée légalement, puisqu'elle ne comprend aucune référence à la disposition légale mobilisée en l'espèce, ce qui constitue également un vice de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Bien que la candidate présente d'assez bons résultats au secondaire, les études envisagées (Informatique de Gestion) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Physique de l'Environnement). Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé, de plus, elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. La candidate ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation, elle compte retenter la procédure autant de fois que possible* ».

3.4. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation adoptée ne permet effectivement pas de comprendre ce qui a pu amener Viabel et la partie défenderesse à sa suite à considérer que la partie requérante n'avait pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé, et qu'elle n'aurait pas suffisamment présenté les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation.

S'il est exact que la partie défenderesse n'est pas tenue de fournir les motifs des motifs de sa décision, elle ne permet pas en l'espèce d'identifier ce qui est reproché, de manière factuelle, à la partie requérante. Il en va d'autant plus ainsi que le rapport Viabel renseigne que la partie requérante a fourni des réponses au sujet de la connaissance et de la cohérence de son projet d'études, et ne comporte aucune indication permettant d'asseoir sa conclusion quant aux reproches adressés à la partie requérante.

La motivation est dès lors insuffisante, à défaut de précision quant à ce.

Ensuite, s'agissant du motif de l'acte attaqué tenant à l'absence de lien entre la formation envisagée et les études antérieures, le Conseil observe que la partie requérante a précédemment suivi un cursus en « Physique », « Domaine : Sciences et technologies », « Option : physique de l'environnement », ainsi qu'il est précisé dans son certificat de scolarité et ses relevés de notes figurant au dossier administratif. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué évoque un cursus en « physique de l'environnement », sans préciser en quoi le domaine « sciences et technologies », ne serait pas en lien avec le cursus envisagé en informatique de gestion. La motivation est dès lors inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que cette omission est de nature à avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision litigieuse se fonde sur des motifs sérieux et objectifs.

Il en va de même de l'objection selon laquelle les constats posés se vérifieraient à l'examen du dossier administratif et ne seraient pas utilement contestés par la partie requérante qui se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. Il convient de préciser à cet égard que la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées au point 3.4. du présent arrêt, n'étaient pas suffisantes ou adéquates.

3.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été spécifiquement examinés au point 3.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY